

Paris, 9 mars 2017

## Conseil Commun de la Fonction Publique 6 mars 2017

Le Conseil Commun de la Fonction Publique s'est réuni en assemblée plénière le lundi 6 mars 2017.

La délégation Force Ouvrière était composée de : Christian Grolier, Claude Simoneau, Olivier Bouis, Jean-Pierre Moreau, Valérie Pujol et Dominique Régnier.

L'ordre du jour comportait les points suivants :

1. Projet d'ordonnance portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique.
2. Projet de décret relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelle de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade.
3. Projet de décret relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité et de formation dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.
4. Projet de décret relatif aux modalités d'établissement des procédures de recueil des signalements émis par les membres des personnels ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.
5. Projet de décret relatif à certains organismes consultatifs de la fonction publique.
6. Projet de décret relatif à l'action de groupe et à l'action en reconnaissance de droits prévues aux titres V et VI de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et plus particulièrement sur l'article 5 de ce projet qui porte sur l'action de groupe en matière de discrimination imputable à l'employeur.

### **1 – Projet d'ordonnance portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique.**

Rappel des positions de Force Ouvrière sur ce texte exposées dans le communiqué UIAFP du 28 février dernier :

Le Statut général garantit la séparation du grade et de l'emploi et le fait que chaque fonctionnaire ait vocation à occuper un emploi correspondant à son grade, conçu comme une composante d'un corps ministériel spécifique (ou d'un cadre d'emploi dans la fonction publique territoriale). Ainsi, chaque fonctionnaire exerce les missions pour lesquelles il a été recruté et formé.

Tant que le Statut général des fonctionnaires comportera ces dispositions, il ne sera pas possible de faire effectuer n'importe quelle tâche à un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé. C'est un frein aux restructurations et aux suppressions massives d'emplois dont il est tant question aujourd'hui.

A l'inverse, la logique du cadre statutaire commun à toute la fonction publique, indépendamment des ministères ou des versants (Etat, territorial, hospitalier)) transforme les fonctionnaires exerçant des missions spécifiques en agents polyvalents et interchangeables.

C'est bien cette logique qui est introduite dans le projet d'ordonnance du gouvernement.

L'article 1er crée des dispositions statutaires communes à des corps ou cadres d'emploi d'au moins deux des trois fonctions publiques. Des « *nominations ou des promotions dans un grade pourront être prononcées pour pourvoir un emploi vacant dans l'un des corps ou cadre d'emploi régi par des dispositions identiques* ».

Dans la même veine, l'article 4 de l'ordonnance modifie le titre II du Statut général, pour les fonctionnaires de l'Etat. Cet article fixe que « *le seul changement du service, du département ministériel ou d'établissement public par un fonctionnaire ne constitue pas un changement de la situation de l'intéressé au sens du présent article* ».

En clair, dès lors qu'il ne change pas de résidence administrative, peu importe le service, le ministère ou l'établissement d'exercice du fonctionnaire !

Avec une telle disposition, la mobilité fonctionnelle forcée passe inaperçue !

Après avoir décrété la déconcentration des pouvoirs au profit des préfets pour qu'ils gèrent directement les personnels placés sous leur autorité,

Après avoir décrété la transformation de la DGAFP en « DRH de l'Etat », renforçant la gestion interministérielle des effectifs, emplois et compétences,

Le gouvernement veut porter un nouveau coup contre le Statut général de la Fonction publique par ordonnance !

A chaque fois, il s'agit de faire sauter des garanties pour faciliter les restructurations et les suppressions d'emplois !

➡ **Vote sur le texte :** Contre : Unanimité Syndicale

## **2 – Projet de décret relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelle de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade.**

Déclaration Force Ouvrière :

Pour FO la promesse de carrière sur deux grades, inscrite dans le protocole PPCR est une fausse promesse !!!

Les réunions à la DGAFP sur le sujet ont montré que le gouvernement n'entendait pas faire de cette promesse une obligation de résultat mais, au mieux, une obligation de moyen.

L'article 1 du projet de décret en est la parfaite démonstration.

Ce projet d'article introduit explicitement des discriminations entre les agents d'un même grade selon les conditions de leur arrivée dans ce grade.

Loin de garantir un avancement aux agents les plus anciens dans le grade, ce texte se borne à exiger un avis circonstancié sur leurs perspectives d'accès au grade supérieur.

Pour FO, cela constitue une contravention au principe de carrière. Quand un agent remplit les conditions d'éligibilité à un mécanisme d'avancement ce droit s'ouvre à lui.

FO conteste les restrictions de cette demi-mesure qui va, de fait, organiser l'avancement au choix pour tenir compte de cet avis.

Pour FO soit on l'ouvre à tous soit elle n'existe pas.

FO continue, de demander une étude d'impact de la promesse de carrière sur deux grades.

Notamment pour apprécier si les taux de Pro/Pro, tels qu'ils sont aujourd'hui, permettraient à tous les agents du premier grade d'atteindre le second avant la retraite.

➡ **Vote sur le texte :**

Pour : CGC, UNSA, CFDT, FSU, CFTC

Contre : Solidaires

Abstention : CGT, FO, FAFP

### 3 – Projet de décret relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité et de formation dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Pour Force Ouvrière la multiplication des comptes individuels (CPA, CPF, CEC) tend à remettre en cause les garanties collectives portées par les statuts particuliers de corps.

En cohérence avec son vote lors de la présentation de l'ordonnance sur le CPA, Force Ouvrière a voté contre ce texte.

#### **Vote sur le texte :**

Pour : UNSA, CFDT, FSU, CFTC, FAFP

Contre : CGT, FO, Solidaires

Abstention : CGC

### 4 – Projet de décret relatif aux modalités d'établissement des procédures de recueil des signalements émis par les membres des personnels ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

Force ouvrière a déposé sur ce texte deux amendements :

#### **Sur l'Article 5 : Contenu de la procédure de recueil des signalements**

##### **Texte de l'amendement**

**Ajouter un IV** : « *la procédure de recueillement des signalements est observée sans préjudice des dispositions impératives prévues à l'article 40 du code de procédure pénale* ».

##### **Exposé des motifs**

L'article 40 du code de procédure pénale dispose que : « Le signalement des délits et crimes devant se faire sans délai, le lanceur d'alerte et/ou le référent déontologue se doivent, le cas échéant, de saisir immédiatement l'autorité judiciaire ».

L'administration a emis un avis défavorable sur cet amendement au motif que les dispositions de l'art 40 ne sont pas remises en question dans ce texte. Un rappel à cet article sera néanmoins fait dans la circulaire d'application.

Aussi Force Ouvrière a retiré son amendement.

#### **Sur l'Article 6 : Publicité de la procédure de recueillement des signalements**

##### **Texte de l'amendement**

**Ajouter** : « *Il est procédé annuellement à un bilan des signalements reçus et à l'activité du référent au sein du comité technique compétent pour la personne morale, l'administration, la collectivité ou l'établissement* ».

##### **Exposé des motifs**

Il nous semble essentiel que les organisations syndicales soient informées de l'ensemble des signalements et des suites qui ont été données ou non.

Malgré le vote unanime des organisations syndicales, cet amendement a reçu un avis défavorable de l'administration.

#### **Vote sur le texte :**

Pour : UNSA, CFDT, FSU

Abstention : CGC, CGT, FO, CFTC, Solidaires, FAFP

## 5 – Projet de décret relatif à certains organismes consultatifs de la fonction publique.

Force ouvrière a déposé sur ce texte un amendement.

### Sur l'Article 6

#### Texte de l'amendement

- Remplacer dans la dernière phrase du 1<sup>er</sup> alinéa du II le délai de « six mois » par « neuf mois ».
- Remplacer dans la dernière phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa du II le délai de « quatre mois » par « six mois ».

#### Exposé des motifs

Les délais sont basés sur la date du scrutin mais le dépôt des listes doit avoir lieu 6 semaines auparavant ce qui réduit de fait les délais de communication des données genrées.

L'administration a émis un avis défavorable sur cet amendement.

#### **Vote de l'amendement :**

Pour : FO

Contre : UNSA

Abstention : CGC, CGT, FO, CFDT, FSU, CFTC, Solidaires, FAFP

Force Ouvrière a rappelé les termes du courrier fédéral adressé au premier Ministre le 8 février 2017, confirmant notre volonté de rechercher la représentation équilibrée des agents publics, mais alertant aussi sur les difficultés que rencontreraient nos organisations syndicales dans la composition des listes de candidats si la mise en œuvre n'étaient pas adaptées aux réalités pratiques.

L'administration nous a entendu et des modifications ont été apportées à ce texte lors de ce CCFP, notamment concernant la composition des listes, il est prévu une plus grande souplesse pour l'utilisation de l'arrondi. Ce qui permettra aux organisations syndicales d'inscrire indifféremment une femme ou un homme pour compléter la liste.

Par ailleurs le texte prévoit la même souplesse en cas de désistement en cours de mandat.

#### **Vote sur le texte :**

Pour : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU, Solidaires, FAFP

Abstention : CGC, CFTC

**6 – Projet de décret relatif à l'action de groupe et à l'action en reconnaissance de droits prévues aux titres V et VI de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, et plus particulièrement sur l'article 5 de ce projet qui porte sur l'action de groupe en matière de discrimination imputable à l'employeur.**

#### **Vote sur le texte :**

Pour : CGC, UNSA, CFDT, FSU, CFTC, Solidaires, FAFP

Abstention : CGT, FO,